

PROTOCOLE DE PARTICIPATION À LA MÉDIATION

ENTRE :

(Partie A)

-et-

(Partie B)

ET

(Médiateur)

Nous, soussignés, comprenons que la médiation est un processus volontaire qui a pour but de permettre aux parties d'en arriver à une entente et de régler un différend.

Nous consentons librement à soumettre à la médiation le ou les différend(s) existant(s) entre nous.

1. RÔLE DES MÉDIATEURS

Nous reconnaissons que le médiateur s'emploie à créer des conditions qui facilitent et permettent aux parties de :

- » dialoguer ;
- » clarifier leurs points de vue ;
- » cerner leurs différends (sources du problème) ;
- » identifier leurs besoins et intérêts ;
- » négocier de façon efficace et franche
- » explorer des pistes de solutions ;
- » convenir, sur la base d'un libre consentement, d'une entente donnant effet, le cas échéant, aux solutions retenues (entente globale ou partielle, mutuellement satisfaisante).

2. IMPARTIALITÉ

Le médiateur agira, en tout temps, de façon neutre et impartiale. Nous reconnaissons que, bien que les médiateurs peuvent posséder une formation juridique, ceux-ci ne donneront aucun avis ou opinion juridique eu égard à nos obligations et droits respectifs.

Conformément à l'art. 605 du C.p.c , le médiateur déclare ne pas avoir de conflit d'intérêt dans le dossier.

3. PRÉSENCE À LA SÉANCE DE MÉDIATION

Nous reconnaissons la possibilité d'être accompagnés d'un représentant ou d'un conseiller juridique lors du processus de médiation. Toutefois, toute partie désirant être accompagnée doit aviser la Clinique de médiation de l'Université de Montréal **3 jours avant la première séance de médiation** afin d'aviser les autres parties.

4. CAPACITÉ DE CONCLURE UNE ENTENTE

Afin que le processus de médiation soit efficace, nous nous engageons à ce que les personnes ayant qualité pour conclure une entente soient présentes durant le processus de médiation. Nous déposerons les autorisations au dossier le cas échéant.

5. CONFIDENTIALITÉ

Nous reconnaissons que le contenu de nos rencontres, de nos entrevues et de notre dossier est confidentiel. Nous nous engageons à ne pas utiliser en preuve, devant un tribunal, tout document contenu au dossier sans le consentement des parties.

Le médiateur s'engage à la confidentialité et ne peut divulguer ou communiquer ces informations à qui que ce soit, sauf pour des fins de recherche, d'enseignement, de statistiques ou d'évaluation générale du processus de prévention et de règlement des différends ou de ses résultats. Dans ce cas, aucune information permettant d'identifier les personnes concernées ne sera publiée ou diffusée.

Toutefois, rien dans la présente convention ne peut compromettre de quelque façon le droit de la partie qui a fourni un document divulgué de l'utiliser dans une procédure judiciaire ou autre, lorsque cette partie aurait par ailleurs eu le droit de le faire.

6. NON-CONTRAIGNABILITÉ (CLAUSE AU CHOIX DES PARTIES*)

Nous comprenons que nous ne pourrions convoquer le médiateur pour agir à titre de témoin dans l'éventualité de procédures devant les tribunaux, incluant un témoignage sur les termes d'une entente ou la portée de celle-ci.

Nous comprenons que nous ne pourrions être contraints de dévoiler, dans une procédure arbitrale, administrative ou judiciaire liée ou non au différend, ce qui nous a été dit ou ce dont nous avons eu connaissance lors de la médiation.

- *Nous comprenons que nous pourrions être appelés à témoigner pour démontrer l'existence d'une entente intervenue en médiation ou encore la portée de celle-ci.

OU

- *Nous refusons expressément d'être appelés à témoigner pour prouver l'existence d'une entente intervenue en médiation ou encore la portée de celle-ci.

7. PROCÉDURES JUDICIAIRES/ARBITRAGE

Nous nous engageons à ne pas introduire de procédures judiciaires/arbitrales durant la durée du processus de médiation sauf s'il s'agit d'ordonnances conservatoires (saisie avant jugement, injonction provisoire ou interlocutoire, ordonnance de sauvegarde) ou si une procédure est nécessaire pour éviter l'écoulement d'un délai de prescription.

Si une procédure est engagée entre les parties, nous nous entendons afin de suspendre cette procédure pour la durée du processus de médiation. Nous nous engageons à renoncer au bénéfice de la prescription durant cette suspension.

8. RENCONTRES INDIVIDUELLES (CAUCUS)

Nous comprenons que, s'il le juge utile, le médiateur peut avoir des rencontres individuelles (caucus) avec l'une ou l'autre des parties, lesquelles peuvent aussi, à tout moment, demander de s'entretenir en privé et en toute confidentialité avec celui-ci.

9. VALEUR DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

Nous comprenons qu'il n'appartient pas au médiateur de juger de la valeur ou de l'opportunité de l'entente de règlement, qui demeure l'expression de la volonté des parties. Le médiateur peut suggérer aux parties de recourir aux services d'un avocat afin qu'elles puissent faire des choix libres et éclairés avant la rédaction d'une entente ou l'exécution de celle-ci. Il peut également encourager les parties à consulter d'autres tiers avec le même esprit.

10. FIN DE LA MÉDIATION

La médiation prend fin par la réalisation du premier événement de la liste ci-dessous :

- La conclusion d'une entente satisfaisante ;
- La décision consensuelle des parties à y mettre fin;
- La décision unilatérale d'une des parties;
- La décision unilatérale du médiateur motivée et transmise par un avis écrit aux parties. Le médiateur doit notamment mettre un terme au processus de médiation lorsqu'il juge que ce processus est voué à l'échec ou qu'il met en jeu les droits d'une des parties.

En tout temps, si le médiateur est d'avis que la poursuite du processus de médiation risque de créer une situation de net déséquilibre ou d'injustice manifeste pour une partie, il doit en informer les parties, les inviter s'il y a lieu à prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation ou, s'il l'estime nécessaire, il peut suspendre le processus de médiation ou y mettre fin.

Nous comprenons que la clinique de médiation de l'Université de Montréal ferme les dossiers définitivement 30 jours après l'annonce de la fin du processus de

médiation. Après ce délai, tous les documents versés au dossier sont détruits et irrécupérables.

11. SERVICES BÉNÉVOLES DE MÉDIATION ET RESPONSABILITÉ DES MÉDIATEURS

Nous convenons de retenir les services professionnels du médiateur en raison de ses connaissances en médiation, de ses connaissances en droit et en procédure ainsi qu'en sa qualité de membre du Barreau du Québec.

Nous comprenons que les médiateurs agissent bénévolement et, par conséquent, n'ont d'autre responsabilité que celle qui découle d'une faute lourde ou intentionnelle.

12. DISPOSITONS DIVERSES

Le présent protocole est encadré par l'interprétation des lois de la province de Québec, notamment, par l'interprétation du Code de procédure civile.

En cas de conflit entre les dispositions du présent protocole et celle du Code de procédure civile, les dispositions du présent protocole auront préséance sauf s'il s'agit d'un enjeu d'ordre public.

En cas de recours devant les tribunaux judiciaires le district judiciaire compétent sera le district judiciaire de Montréal à l'exclusion de tout autre district judiciaire. Cette disposition s'applique notamment à l'interprétation des dispositions du présent protocole, à l'interprétation des droits et des obligations des parties, du médiateur et au déroulement de la médiation découlant du présent protocole.

13. FRAIS

Nous nous engageons à déboursier des frais administratifs de 50\$ afin d'ouvrir le dossier. Ces frais seront répartis également entre les parties à moins d'entente contraire.

Le médiateur convient d'offrir trois séances de 2h30 chacune sans frais. Après cette période, si les parties le souhaitent et le médiateur accepte, elles pourront continuer le processus de médiation en contrepartie d'un montant à déterminer.

14. DURÉE DU PROCESSUS

Nous nous entendons sur le processus suivant et nous nous engageons à le réaliser, dans la mesure du possible, à l'intérieur d'un laps de temps limité de sorte que nous nous attendons à ce que le processus de médiation se termine le ou vers le _____ jour du mois _____ de l'an _____.

15. CONFIDENTIALITÉ DU PROTOCOLE

Le présent protocole est confidentiel.

NOUS ACCEPTONS LES TERMES QUE CE PROTOCOLE CONTIENT ET NOUS SIGNONS :

À _____, ce _____ jour de _____ de l'an _____.

Signature Partie A

Nom en lettres moulées Partie A

Signature Partie B

Nom en lettres moulées Partie B

Signature Médiateur

Nom en lettres moulées Médiateur

« Annexe A »

Représentants désignés et coordonnées des parties

Partie A :

- Représentant désigné : _____ ou N/A
- Coordonnées aux fins d'avis : _____
- Courriel : _____
- Numéro de téléphone : _____

Partie B :

- Représentant désigné : _____ ou N/A
- Coordonnées aux fins d'avis : _____
- Courriel : _____
- Numéro de téléphone : _____

Médiateur :

- Coordonnées aux fins d'avis : _____
- Courriel : _____
- Numéro de téléphone : _____